

RÈGLEMENT COMMUNAL DU 19 DECEMBRE 2019 SUR L'OCTROI DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ACTIVES SUR L'ENTITÉ

Titre I / Dispositions générales et définitions

Article 1 : Le présent règlement constitue un supplément aux articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation applicables à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation des subventions par les communes. Il leur est conforme et doit toujours être interprété en ce sens.

Il s'applique à toute association active sur l'entité, que ses activités aient lieu sur le territoire communal ou en dehors, pour autant qu'elles présentent un lien significatif avec la population de la Commune.

Sont incluses les associations paracomunales.

Sont exclues les associations présentant un caractère politique (partis, groupes, associations).

Article 2 : Ce règlement définit :

a) *Subvention ou subside*, toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public, sauf les exceptions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont les cotisations et les aides au CPAS ;

Dans le présent texte, le terme "association" couvre les catégories suivantes :

b) *Association sportive ou Club*, une association de membres à caractère ouvert dont les activités consistent à promouvoir de façon non-lucrative l'éducation physique, le sport ou les loisirs sportifs ;

c) *Association culturelle*, une association de membres à caractère ouvert dont les activités consistent à promouvoir de façon non-lucrative la culture, les loisirs culturels ou toute manifestation à caractère culturel ;

d) *Association à finalité sociale*, une association de membres à caractère ouvert dont les activités consistent à promouvoir de façon non-lucrative le bien-être de la société ou de catégories d'individus tels, entre autres, les personnes âgées, les enfants, les handicapés ;

e) *Association patriotique*, une association de membres dont les activités consistent à promouvoir de façon non-lucrative l'amour de la patrie, la mémoire des conflits, le souvenir et le bien-être des anciens combattants ;

f) *Jeunesse*, une association de membres issus d'un même village dont les activités consistent à réunir les jeunes et à (co)organiser la fête villageoise annuelle ;

g) *Année fonctionnelle*, la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 : La Commune de Blegny attend de toute association demandant une subvention qu'elle respecte les principes suivants :

- traiter toutes les personnes sans discrimination ;
- promouvoir une attitude sociale juste et un comportement responsable envers l'environnement ;

- s'opposer à la violence tant physique que morale, à l'exploitation des êtres humains et au harcèlement sexuel ;
- lutter contre le dopage et les toxicodépendances ;
- favoriser l'hygiène et la propreté ;
- veiller au bon état des locaux, tant pour la propreté que pour la sécurité ;

Et, le cas échéant :

- promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social, l'activité professionnelle et la vie de famille ;
- respecter pleinement les sportifs et les sportives et ne pas les surmener ;
- accueillir chaque enfant comme une personne unique, le respecter pleinement et favoriser l'expression de son imaginaire, de sa créativité ;
- viser la qualité de l'accueil en s'assurant de la formation des animateurs tant au niveau pédagogique que dans la discipline proposée ainsi que de leurs bonnes mœurs ;
- proposer des activités financièrement accessibles et couvertes par une assurance (responsabilité civile et dommage corporel) ;
- tenir compte des spécificités locales pour tenter d'améliorer la diversité de l'accueil.

En cas de constat par lui du non-respect d'un ou plusieurs de ces principes, le Conseil communal a la faculté d'exiger le remboursement immédiat de la subvention par l'Association concernée, voire même, si la gravité des faits le commande, d'en outre proposer au Conseil communal que l'Association concernée soit déclarée inéligible aux subventions communales pour une durée déterminée.

Article 4 : Toute demande de subvention en numéraire doit contenir la mention du titulaire et du numéro de compte bancaire sur lequel le versement sera effectué en cas d'octroi, ce compte devant être ouvert au nom de l'association si elle est de droit ou au nom du trésorier si elle est de fait.

Si l'association est de droit, les statuts sont tenus à la disposition de l'Administration communale, et communicables de préférence par l'envoi d'un lien vers la page pertinente du site internet du Moniteur belge.

Article 5 : Les associations de type "Jeunesses" ne peuvent se voir octroyer un subside en espèces qu'à l'occasion de leurs anniversaires importants, multiples de 10 ou de 25, et donnant lieu à des festivités publiques particulières.

Lors des autres événements, le soutien communal s'exprime uniquement par des aides logistiques constituant des subsides en nature.

Article 6 : Étant plus économique et écologique, la communication par voie électronique est préférée à celle par voie postale.

L'adresse électronique communale, en matière de subventions, est la suivante : subventions@blegny.be

Article 7 : Chaque association subventionnée en application du présent règlement intègre dans sa communication, de façon visible, lisible et valorisante, la mention "Avec le soutien de la Commune de Blegny" ainsi que le logo communal.

Elle fait diligemment parvenir à l'Administration communale un exemplaire papier ou scanné de chacun de ses imprimés relatifs à son fonctionnement subsidié ou à l'activité ponctuelle subsidiée, ainsi que tout lien vers une page électronique relative aux mêmes objets.

Titre II / Considérations budgétaires, liquidation et délégations

Article 8 : Le Collège communal propose les montants des subventions et le Conseil en décide dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Ces montants sont déterminés en tenant compte des éléments repris à l'article 3, et, selon qu'il s'agit d'une subvention annuelle de fonctionnement ou d'une subvention à une manifestation ponctuelle, à l'article 14 ou à l'article 20.

Article 9 : Les subventions en numéraire sont liquidées, soit par versement sur le compte bancaire dont le numéro est mentionné dans la demande, conformément à l'article 4, soit en chèques commerces.

Lorsque le Collège communal propose l'octroi d'une subvention en numéraire, il précise son mode de liquidation.

Pour liquider les subventions annuelles de fonctionnement octroyées en chèques commerces, leurs montants doivent être des multiples de 25 et sont rendus tels par application de l'article 14, §2.

Si les chèques commerces liquidant une subvention n'ont pas été retirés par le bénéficiaire dans les six mois de l'octroi, cette subvention est réputée perdue.

Article 10 : Le Conseil communal peut déléguer au Collège, pour autant que le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation le permette, l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.

Il peut aussi pareillement déléguer l'octroi des subventions en nature.

La durée de ces délégations ne peut excéder la durée de la législature.

Titre III / De l'octroi des subventions annuelles de fonctionnement

Article 11 : Les associations actives sur le territoire de l'entité peuvent bénéficier d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Article 12 : Le Conseil communal vote une enveloppe budgétaire annuelle disponible pour soutenir financièrement le fonctionnement des associations reprises dans la liste visée à l'article 11.

Cette enveloppe est répartie entre ces associations en fonction des points obtenus par chacune, en lui appliquant la règle de trois.

Article 13 : L'octroi des subventions annuelles de fonctionnement prend la forme d'une liste proposée au Conseil communal par le Collège, sur base des informations complétant le formulaire repris en annexe du présent règlement et rencontrant les critères de la grille objective définie à l'article 14.

Le formulaire susmentionné est téléchargeable aux formats .doc ou .docx et .pdf sur le site communal blegny.be. En outre, il peut être obtenu en version imprimée, une et une seule fois par an et par association, à l'accueil de l'Administration communale.

Ce formulaire doit être rentré, dûment complété, de préférence pour le 30 avril de l'année fonctionnelle concernée ainsi que par la voie électronique à l'adresse qu'énonce l'article 6.

Article 14 : §1. Pour déterminer le montant de chaque subvention, chaque association demanderesse se voit attribuer des points sur base de la grille objective suivante :

- le nombre d'activités organisées l'année précédente

moins de 5 = 0 point

de 6 à 10 = 5 points

plus de 10 = 10 points

- l'association est en ordre d'assurance RC

oui = 5 points

non = 0 point

- l'association a la personnalité juridique (asbl)

oui = 5 points

non = 0 point

- le nombre de membres que compte l'association

1 point par tranche de 20 membres

20 points maximum

- l'association dispose d'infrastructures dont l'entretien est à sa charge

oui = 30 points

non = 0 point

- les membres de l'association paient une cotisation

oui = 0 point

cotisation modulée = 5 points

non = 10 points

- l'association a signé la Charte des Associations

oui = 5 points

non = 0 point

- l'association a déposé un rapport positif précisant comment elle a mis en œuvre cette Charte

oui = 15 points

non = 0 point

- l'association organise au moins une activité spécifique à l'attention des personnes handicapées
 - oui = 40 points
 - non = 0 point

§2. En vue d'une libération optimale dans les limites du crédit budgétaire (ou transitoirement de sa part calculée selon l'article 27), les règles suivantes sont d'application :

- les montants obtenus en euros sont arrondis au multiple de 25 directement inférieur ;
- les montants obtenus inférieurs à 25 euros sont exceptionnellement arrondis au multiple de 25 directement supérieur, de sorte que le subside minimum soit d'un chèque commerces ;
- les chèques commerces correspondant au solde restant sont ensuite répartis, un par un, entre le même nombre des associations ayant subi les arrondis les plus grands, l'ordre alphabétique des noms départageant en cas d'égalité.

Article 15 : L'octroi des subventions annuelles de fonctionnement fait l'objet d'une délibération globale.

Titre IV / De l'octroi des subventions annuelles de fonctionnement aux associations déclarées d'intérêt général

Article 16 : Le Conseil communal établit, pour des périodes successives de trois ans, une liste des associations actives sur le territoire de la Commune et déclarées d'intérêt général.

Pour être reconnues comme telles, ces associations doivent avoir comme objet social des actions liées aux droits de l'homme, au développement culturel ou à l'épanouissement général des citoyens et mener leurs actions sans aucune discrimination.

Article 17 : Le Conseil communal vote une enveloppe budgétaire annuelle disponible pour soutenir financièrement le fonctionnement des associations reprises dans la liste visée à l'article 16.

Article 18 : Le montant des subventions octroyées aux associations déclarées d'intérêt général, conformément à l'article 16, est décidé chaque année par le Conseil communal sur proposition du Collège.

Titre V / De l'octroi des subventions aux manifestations ponctuelles

Article 19 : Les associations actives sur le territoire de l'entité peuvent bénéficier d'une subvention lorsqu'elles organisent une manifestation ponctuelle digne d'intérêt.

Article 20 : Le Conseil communal vote une enveloppe budgétaire annuelle disponible pour soutenir financièrement de telles manifestations.

Pour déterminer si une manifestation ponctuelle est digne d'intérêt au sens de l'article 19, le Collège (proposant) et le Conseil communal (décidant) prennent en compte notamment :

- l'importance du public concerné ;

- le rayonnement de la manifestation contribuant à la notoriété de la Commune ;
- la compétence et les références des organisateurs ;
- le budget prévisionnel de la manifestation ;

Article 21 : Toute demande d'une subvention ponctuelle pour l'organisation d'une manifestation est adressée au Collège communal et inclut un descriptif de cette manifestation contenant toutes les informations à prendre en compte pour appliquer l'article 20, alinéa 2, ainsi que son budget prévisionnel.

Article 22 : Chaque octroi d'une telle subvention est proposé par le Collège au Conseil communal, qui décide souverainement en adoptant ou en modifiant la proposition.

Article 23 : Pour toute subvention à une manifestation d'un montant inférieur ou égal à 2.500 €, aucune pièce justificative n'est réclamée, sans préjudice de l'article 21 et sauf exception expressément formulée dans la délibération d'octroi.

Titre VI / De l'octroi de subsides en nature

Article 24 : Un subside en nature peut être octroyé à une association active au sens de l'article 1^{er}, soit par le Conseil communal, soit par le Collège en vertu d'une délégation.

Article 25 : Les subsides en nature consistent notamment en prêt de matériel, en aide au montage, etc.

Le prêt de matériel fait l'objet d'un règlement spécifique.

Titre VII / Dispositions transitoires

Article 26 : Afin d'éviter une rupture dans le montant des subventions annuelles de fonctionnement, préjudiciable aux associations, il convient de prévoir une période transitoire permettant aux associations d'anticiper et d'intégrer dans leur action les critères repris dans la grille objective, à l'article 14.

La période transitoire sera mise en œuvre de façon à supprimer progressivement la situation actuelle et à la remplacer progressivement par la mise en vigueur des nouveaux critères.

Article 27 : Pendant la période transitoire, le montant global prévu au budget pour les subventions annuelles de fonctionnement sera divisé en un montant fixe et un montant variable selon les coefficients définis comme suit :

année d'octroi	montant fixe	montant variable
2020	40 %	60 %
2021	0 %	100 %

Le montant fixe sera réparti sur base des subsides annuels de fonctionnement octroyés en 2017, sinon le plus récemment, avec application d'une règle de trois pour que la répartition soit exacte.

Le montant variable sera réparti en appliquant l'article 14 du présent règlement.

Titre VIII / Disposition finale

Article 28 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, pour une durée indéterminée, et abroge à cette date le règlement communal sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny du 31 mai 2018.